

Arrêté du 23/12/2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire (J.O. 30/12/2016)

DOCUMENTS JUSTIFIANT DE L'IDENTITÉ	DOCUMENTS JUSTIFIANT DU DOMICILE
<p><u>- pour les Français :</u> 1° a) le passeport, le passeport de service ou le passeport de mission délivré en application du décret du 30/12/2005, valide ou périmé depuis moins de 5 ans à la date de la demande ; b) le passeport délivré en application des dispositions antérieures au décret du 30/12/2005, y compris périmé depuis moins de 2 ans à la date de la demande ; 2° la carte nationale d'identité sécurisée y compris périmée depuis moins de 5 ans à la date de la demande ; 3° le permis de conduire sécurisé conforme au format « Union Européenne » ; 4° le récépissé valant justification de l'identité en application de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure.</p> <p><u>- pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de la Confédération Suisse, de la Principauté de Monaco, de la République de Saint-Marin, du Saint-Siège ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen :</u> 1° la carte nationale d'identité étrangère ; 2° le passeport ; 3° la carte de résident longue durée CE de l'Union Européenne, quelle que soit la mention apposée sur la carte ; 4° la carte de séjour temporaire de l'Union Européenne, quelle que soit la mention apposée sur la carte ; 5° le permis de conduire sécurisé conforme au format « Union Européenne ».</p> <p><u>- pour les ressortissants étrangers d'un Etat tiers :</u> 1° le passeport ; 2° la carte de résident, quelle que soit la mention ; 3° la carte de séjour, quelle que soit la mention ; 4° le visa long séjour valant titre de séjour validé par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ; 5° la carte de séjour pluriannuelle, quelle que soit la mention ; 6° le certificat de résidence algérien ; 7° l'autorisation provisoire de séjour, quelle que soit la mention, à la condition qu'elle prolonge un séjour sur le territoire d'une durée supérieure à 185 jours ; 8° le récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ; 9° l'attestation de demande d'asile délivrée depuis plus de 9 mois et autorisant son titulaire à travailler ; 10° le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger lui octroyant le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire.</p> <p><u>- pour les mineurs étrangers :</u> 1° le document de circulation pour étranger mineur ; 2° le titre d'identité républicain ; 3° le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale remis à l'étranger lui octroyant le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice d'une protection subsidiaire ; 4° le passeport ; 5° le passeport des parents, si le demandeur y figure avec une photo ressemblante.</p> <p><u>- pour les militaires servant à titre étranger :</u> - la carte militaire en cours de validité.</p> <p><u>- pour les détenus :</u> lors d'une permission de sortie ou un aménagement de peine, le récépissé valant justificatif de l'identité prévu au 7° de l'article 138 du code de procédure pénale.</p>	<p>La preuve de la résidence normale en France s'établit ainsi : I – pour les Français, la résidence normale en France est présumée. II – pour les ressortissants étrangers, titulaires d'un titre de séjour français ou d'un visa long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 185 jours, la résidence normale en France est présumée. III – pour les ressortissants étrangers dispensé d'un titre de séjour ou d'un visa long séjour valant titre de séjour pour entrer et s'établir en France, la preuve de la résidence normale peut-être établie au moyen de tout document présentant des garanties d'authenticité, mettant en évidence leurs attaches personnelles ou professionnelles en France ainsi que la durée de leur séjour qui ne peut être inférieure à 185 jours.</p> <p>Justification du domicile : I – pour les personnes disposant d'une adresse personnelle : 1° un avis d'imposition ou de non-imposition ; 2° une quittance de loyer non manuscrite ; 3° une facture de moins de 6 mois de téléphone fixe ou mobile, de gaz, d'électricité ou d'eau.</p> <p>II – pour les personnes hébergées, les 3 documents suivants : 1° une attestation sur l'honneur de l'hébergeant datée et signée de l'hébergé et de l'hébergeant certifiant l'hébergement ; 2° la photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant ; 3° un justificatif de domicile de l'hébergeant parmi les documents énumérés au I.</p> <p>III – pour les mineurs, les 3 documents suivants : 1° une attestation d'hébergement sur l'honneur de l'un des parents, datée et signée ; 2° la copie de la pièce d'identité du parent qui a signé l'attestation d'hébergement ; 3° un justificatif de domicile de ce même parent parmi les documents mentionnés au I.</p> <p>IV – pour les personnes circulant en France ne disposant pas d'adresse fixe, les 2 documents suivants : 1° soit l'attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L264-2 du code de l'action sociale et des familles, soit le livret spécial de circulation ou le livret de circulation ; 2° une facture datant de moins de 6 mois mentionnée au I.</p> <p>V – pour les personnes résidant en hôtel ou en camping, les 2 documents suivants : 1° une attestation du gérant ou du directeur de l'hôtel ou du camping ; 2° un justificatif de moins de 6 mois à leur nom parmi les documents mentionnés au I.</p> <p>VI – pour les personnes résidant sur un bateau ou dont elles sont locataires ou propriétaires, les 2 documents suivants : 1° un justificatif à leur nom parmi les documents mentionnés au I. 2° une attestation de moins de 6 mois établie par la capitainerie du port dont lesdites personnes relèvent ou, pour les marinières et bateliers, un certificat de domicile établi par l'entreprise qui les emploie.</p>